

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22201 du 28 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2008 par X et Mme X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité iranienne et qui demandent l'annulation et la suspension de la « *décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 04.08.2008 et notifiée le 15.09.2008* » et de « *l'ordre de quitter pris et notifié le 15.09.2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me O. STEIN, avocat, qui comparaît les requérants, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 juillet 2001. Il a demandé, le 19 juillet 2001, la reconnaissance de la qualité de réfugié. La procédure initiée à cet effet s'est clôturée le 4 octobre 2001 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Un recours en annulation et une demande de suspension ont été introduits auprès du Conseil d'Etat contre cette décision le 5 novembre 2001. Par un arrêt n°116.272 du 21 février 2003, ces recours ont été rejetés par le Conseil d'Etat.

Le premier requérant a introduit une seconde demande d'asile le 13 avril 2006, qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 janvier 2007. Contre cette décision, le premier requérant a introduit le 7 février 2007 un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, lequel est toujours pendant.

La deuxième requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 février 2003, accompagnée de sa fille mineure d'âge, [A.K.]. Elle a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugiée le 24 février 2003. Une décision confirmative de refus de séjour a été prise à l'encontre de la deuxième requérante par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 mars 2003. Un recours en annulation et une demande de suspension ont été introduits le 25 avril 2003 par la deuxième requérante auprès du Conseil d'Etat contre cette décision. Le 3 février 2006, ces recours ont été rejetés par un arrêt n°154.463.

Le 2 mai 2006, la deuxième requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 9 janvier 2007, une décision confirmative de refus de séjour a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Elle a introduit un recours en annulation et une demande de suspension auprès du Conseil d'Etat le 9 février 2007, recours qui sont actuellement toujours pendants.

Par un courrier recommandé du 31 mai 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le 19 avril 2006, la demande d'autorisation de séjour des requérants a été déclarée irrecevable. La décision a été notifiée aux intéressés le 19 avril 2006. Un recours en suspension a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat le 19 mai 2006.

Par un courrier recommandé du 25 février 2008, les premier et deuxième requérants ont introduit auprès du Bourgmestre de la commune de Binche une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur le nouvel article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. En date du 4 août 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision et un ordre de quitter le territoire ont été notifiés aux requérants le 15 septembre 2008.

La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 19/07/2001, clôturée négativement le 23/07/2001 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 23/07/2001, puis une deuxième demande d'asile introduite le 13/04/2006, clôturée négativement le 19/04/2006 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 19/04/2006. Soulignons que les recours en annulation et suspension introduits le 06/01/2001 et le 12/02/2007 auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il ne donne pas droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 19/04/2006, le requérant réside illégalement sur le territoire belge. L'intéressée a pour sa part été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 24/02/2003, clôturée négativement le 27/02/2003 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 28/03/2003, puis une deuxième demande d'asile introduite le 02/05/2006, clôturée négativement le 11/01/2007 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 12/01/2007. Soulignons que les recours en annulation et suspension

introduits auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensifs, il ne donnent pas droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 12/01/2007, le requérant réside illégalement sur le territoire belge.

Les requérants invoquent des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Toutefois, ils n'apportent aucun élément probant ni pertinent pour démontrer leur allégation et l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Alors qu'il incombe au demandeurs d'étayer leur argumentation. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger en Iran. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays d'origine, les craintes de persécutions ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Dès lors, des craintes de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, les requérants n'établissant pas que leur vie, leur liberté ou leur intégrité physique serait menacée au pays d'origine. Soulignons également que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. (CE., 11/10/2002, n°111444).

Les demandeurs insistent ensuite sur leur long séjour, leur intégration (lettres de soutien, amis en Belgique recherche de travail, cours de français) ainsi que le fait qu'ils n'ont plus de liens, plus d'attaches au pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n°100.223 du 24.10.01.

Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (arrêt CE du 10.07.2003 n° 121565).

Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Quant au fait que les intéressés n'auraient plus d'attaches en Iran, ils n'avancent aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine.

Les requérants affirment qu'ils ne disposeraient pas des moyens financiers leur permettant de faire l'aller-retour vers le pays d'origine. On notera que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils ont délibérément mis leur famille dans la situation économique décrite dont ils sont les seuls responsables. Il appartenait aux requérants de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Ils ne leur fallait pas attendre la dégradation de leur situation économique pour se conformer à la législation. Ils ont préféré, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire une demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leurs pays pour le faire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Un retour l'Iran, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers la Guinée, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (CE. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent la scolarité de leur enfant et l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant combine à l'article 28 (droit de l'enfant à l'éducation) comme circonstance exceptionnelle. Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui

n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis le 12/01/2007. Or, les requérants ont inscrit leur enfant à l'école primaire, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études primaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (*Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003*). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, en ce qui concerne les déclarations du Ministre auxquelles les intéressés font référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressé ne peut s'en prévaloir. En effet, leur demande d'asile ayant duré respectivement 1 an (S., L.) et 13 mois (K., A. H.) et vu qu'ils ne rentrent dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre (3 ou 4 ans de procédure d'asile en fonction du fait que le critère de scolarité des enfants est rencontré ou non), cet élément ne peut être dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle. »

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/80-Article 7 al. 1, 2°).

-Les intéressés n'ont pas été reconnus réfugiés par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 12/10/2007 ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 octobre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de *« la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 bis et 62 ; la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 3 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».*

3.2. Les requérants reprochent, à titre préliminaire, à la partie défenderesse d'avoir procédé à un examen superficiel des éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour et d'avoir adopté une motivation stéréotypée, ce qui se traduit notamment par l'erreur commise par la partie défenderesse qui a indiqué qu'un retour *« vers la Guinée »* n'implique pas une rupture des liens (...) *« du requérant »*, alors qu'il s'agit de plusieurs requérants et que ceux-ci sont iraniens.

3.3. Dans une première branche du moyen, les requérants, citant le contenu de leur demande d'autorisation de séjour quant aux craintes de traitements inhumains et dégradants qu'ils pourraient selon eux subir en cas de retour au pays d'origine, allèguent que ces craintes, étayées par des rapports internationaux, des articles de presse et une étude universitaire, sont différentes de celles invoquées dans leur demande d'asile et sans relation avec la Convention de Genève. Ils estiment qu'en ne tenant pas compte de ces éléments et en réservant à leurs allégations une réponse stéréotypée, la partie défenderesse viole son obligation de motivation formelle et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont, dans leur demande d'autorisation de séjour, fait une description détaillée du risque qu'ils prétendent courir en cas de retour en Iran en tant qu'anciens demandeurs d'asile déboutés. Ils ont en effet affirmé qu'ils « *risquent effectivement d'être arrêtés, torturés ou détenus pour une longue période. Il est probable, ajoutent-ils, que ce risque se réalise* » en citant expressément en guise d'illustration une étude universitaire, en se référant à divers rapports internationaux et en évoquant précisément des résolutions du Parlement européen dénonçant, selon la partie requérante, des « *violations massives et récurrentes des droits de l'homme en Iran* ». La partie défenderesse qui, à tort, a fait l'économie d'apprécier la valeur probante des ces divers éléments soumis à son appréciation, rejette l'argument des requérants relatif au risque qu'ils encourent en cas de retour dans leur pays en présentant dans le deuxième paragraphe du premier acte attaqué un motif inadapté au cas d'espèce qui ne rencontre pas du tout la description détaillée que les requérants ont fait du risque qu'ils courent (voir notamment la mention dans la décision attaquée des termes suivants : « *ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait (sic) en danger en Iran* »).

Le premier acte attaqué manque dès lors à l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs telle que consacrée par les dispositions légales visées au moyen.

4.2. Le moyen est fondé en sa première branche, laquelle suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, ainsi que la seconde décision attaquée qui en est l'accessoire, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

